

Réforme des prêts FLW, SWCS et Guichets (nouvelles formules Accesspack, Ecopack et Renopack)

Situation

Dans sa lettre du 20 novembre 2015, la Région wallonne sollicite l'avis de l'Institut des Comptes nationaux (ICN) sur le traitement dans le système européen de comptes (SEC 2010) des mécanismes Ecopack et Renopack¹ mêlant des primes à l'investissement à un financement par des prêts à taux zéro dans le but de financer des travaux économiseurs d'énergie ou des travaux de rénovation à destination des ménages résidents dans les logements situés sur le territoire de la Wallonie.

Pour rappel, la mesure Ecopack mise en place en 2012 par la Société wallonne du Crédit social (SWCS) et le Fonds du logement des familles nombreuses (FLW) a fait l'objet de deux avis ICN en date du 1^{er} décembre 2011 et du 16 avril 2012. Les avis concluaient que la SWCS et le FLW (à l'époque classés en dehors du périmètre de la Région wallonne) effectuaient les opérations pour le compte de la Région, reconnue partie principale à l'opération, et que les prêts à taux zéro octroyés aux ménages devaient être enregistrés dans les comptes de la Région (rerouting) comme une transaction financière sous l'instrument crédit à long terme.

Entretemps, la SWCS et le FLW ont été reclassés dans le périmètre de la Région wallonne, sans que cette reclassification n'ait d'influence sur la qualification (codes 8) et l'enregistrement des prêts octroyés dans le cadre de l'Ecopack.

Avis de l'ICN

Les modifications apportées au dispositif Ecopack – conditions d'octrois des prêts et durée du remboursement, possibilité de combiner les prêts à taux zéro Ecopack/Renopack avec un crédit hypothécaire accordé dans le cadre de l'Accesspack, nature des travaux financés notamment avec l'extension aux travaux de rénovation (Renopack) - ne sont pas de nature à modifier les avis initiaux de l'ICN, dans la mesure où ces modifications n'impactent pas les arguments à la base des avis.

Les "prêts à taux zéro" octroyés aux ménages dans le cadre des mesures Ecopack et Renopack doivent être enregistrés dans les comptes de la Région wallonne sous l'instrument financier "Crédits à long terme" (F.42) au secteur des "Ménages" (S.14). Si des prêts n'étaient pas remboursés, les montants correspondant aux créances ainsi abandonnées devront alors être enregistrés comme des dépenses de transferts en capital (D.99) à destination des ménages ayant un impact négatif sur le solde de financement de la Région wallonne.

En ce qui concerne la partie subvention directe du mécanisme, les primes accordées constituent une dépense au titre des aides à l'investissement (D.92) au secteur des "Ménages" (S.14) qui a un impact négatif sur le solde de financement de la Région wallonne. De même, les frais de fonctionnement du système constituent un achat de service (P.2) de la Région et une prestation de service (P1) par la SWCS et le FLW, sans impact sur le compte non financier de l'entité Région wallonne.

Remarque finale

Cet avis est basé sur l'information disponible en novembre 2015.

27.11.2015

¹ Les prêts accordés dans le cadre de l'Accesspack ne sont pas couverts par cet avis. Le but de la mesure Accesspack est de permettre l'accès à la propriété et à la conservation d'un premier logement (crédit hypothécaire social et système de location-financement). Cette mesure concerne l'activité propre de la SWCS et de FLW.